



Affiché le

26 MARS 2026

ARRETE MUNICIPAL n°25/2026

Battue administrative aux sangliers - Mardi 31 mars 2026

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie, en date du 25 mars 2026,

Considérant la nécessité d'organiser une battue administrative aux sangliers le mardi 31 mars 2026 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite, à toute personne étrangère à la battue, le mardi 31 mars 2026 de 8H00 à 16H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°25 du lieudit Le Petit Pressoir jusqu'à l'intersection du VC16
- Sur le chemin d'exploitation n°50 à l'intersection du CE25 jusqu'au lieudit La Jarrie
- Sur le chemin d'exploitation n°112 du lieudit Le Palais jusqu'au lieudit Le Petit Pressoir
- Sur le chemin rural n°83 à l'intersection du CE 112 au lieudit le Petit Pressoir
- Sur le chemin d'exploitation n°133 de la RD98 jusqu'à l'intersection du CE112
- Sur le chemin d'exploitation n°100 de la RD98 jusqu'au lieudit Le Petit Pressoir
- Sur le chemin d'exploitation n°5 du lieudit L'Hirondelle jusqu'au lieudit Les Virées
- Sur le chemin d'exploitation n°93 de la RD723 jusqu'à l'intersection du CR71
- Sur le chemin d'exploitation n°140 de la RD723 jusqu'à l'intersection du CE190

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois

à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 25 mars 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**

